### ART. 15 N° I-CF1049

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º I-CF1049

présenté par

M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

-----

#### **ARTICLE 15**

I. - Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis.* - L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances initiale pour 2010 a institué au 5.3.5 de l'article 2 un prélèvement au profit de l'État sur les ressources de la Taxe Additionnelle à la Cotisation Foncière des Entreprises (TA-CFE) affectée à l'origine par France Télécom aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Cela se justifiait alors en raison du caractère public de l'entreprise. Mais France Télécom a, depuis, été remplacé par « Orange » et bien que son statut juridique ne justifie plus ce prélèvement particulier, ce dernier perdure. Chaque année, Orange ne paie donc pas sa TA-CFE aux CCI, mais à l'État, pour un montant de 28,9 millions d'euros.

L'objet de cet amendement est de supprimer ce prélèvement et ainsi de réaffecter aux CCI le montant susmentionné.

Sa suppression est neutre, aussi bien pour Orange et la fiscalité globale sur les entreprises, que pour l'évolution du plafond de la taxe affectée aux CCI. Elle permettrait ainsi aux CCI de financer la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) nationale au sein

ART. 15 N° I-CF1049

du réseau, telle que prévue dans la loi PACTE. Elle leur permettrait également, à plus long terme, d'accompagner le réseau dans sa transformation et d'assurer la nécessaire péréquation en son sein.